



INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE LYON

ARRÊTÉ 2024-25

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

La Directrice de Sciences Po Lyon,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R. 719-89 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements ;

Vu la délibération n° 2 du Conseil d'administration du 6 décembre 2021 relative à la politique de recouvrement de l'IEP de Lyon ;

Vu la délibération n° 1 du Conseil d'administration du 27 septembre 2024 relative à l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables ;

Vu l'avis de l'agent comptable en date du 27 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Réf.	Nature de la créance	Montant	Diligences effectuées / Motifs ANV	Nom Prénom
TR 270/2020	PLV 10/2020	260.66€	2 ^{ème} demande SATD Banque suite saisie bancaire partielle Saisie bancaire infructueuse	
RAFP 2021	Cotisation RAFP 2021	25.55€	Relances infructueuses - Créance < 50€	
RAFP 2022	Cotisation RAFP 2022	6.21€	Relance amiable infructueuse Montant en dessous du seuil minimal de mise en recouvrement selon la politique de mise en recouvrement votée à l'IEP de Lyon	
RAFP 2022	Cotisation RAFP 2022	1.99€	Relance amiable infructueuse Montant en dessous du seuil minimal de mise en recouvrement selon la politique de mise en recouvrement votée à l'IEP de Lyon	
RAFP 2022	Cotisation RAFP 2022	21.56€	Relances infructueuses - Créance < 50€	

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 novembre 2024
La Directrice de Sciences Po Lyon

Hélène SURREL 
